

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Soixante-cinquième session du Comité permanent
Genève (Suisse), 7 – 11 juillet 2014

RÉSUMÉ

MATIN

Le résumé de la première séance, figurant dans le document SC65 Sum. 1, est adopté sans amendement. S'agissant du résumé de la deuxième séance, qui figure dans le document SC65 Sum. 2, au point 15, le Botswana a été ajouté à la liste des membres du groupe de travail. Une fois cet amendement apporté, le document est adopté.

5. Règlement intérieur du Comité permanent SC65 Doc. 5

Le Comité adopte les amendements au Règlement intérieur présentés dans le document SC65 Sum. 1.

15. Célébration de la première Journée mondiale de la vie sauvage SC65 Doc. 15

Le Comité prend note de la désignation du Botswana en tant que président du groupe de travail.

20. Renforcement des capacités

20.1 Évaluation des besoins pour renforcer la mise en application de la CITES SC65 Doc. 20.1

Le Comité prend note de la désignation de l'Australie en tant que présidente du groupe de travail.

42. Éléphants

42.3 Mécanisme de prise de décisions pour autoriser le commerce de l'ivoire SC65 Doc. 42.3

Le Comité décide que le groupe de travail sur un mécanisme de prise de décisions créé à la 64^e session du Comité permanent poursuivrait ses activités intersessions. Il est également demandé au Secrétariat, en collaboration avec le Secrétariat du PNUE, de préparer un document de travail, comme indiqué au paragraphe 8 du document SC65 Doc. 42.3, et de le mettre à la disposition du groupe de travail en janvier 2015 au plus tard. Le Secrétariat est prié de faire rapport un peu plus tard au cours de la présente session sur le contenu qu'il propose pour le document de travail. Le groupe de travail est invité à rendre compte des progrès accomplis dans la mise en œuvre de la décision 16.55 à la 66^e session du Comité permanent.

42.4 Examen de la résolution Conf. 10.9 sur l'Examen des propositions de transfert de populations de l'éléphant d'Afrique de l'Annexe I à l'Annexe II SC65 Doc. 42.4

Le Comité établit un groupe de travail intersessions chargé d'examiner la résolution Conf. 10.9, tout en tenant compte de la proposition figurant dans le document CoP16 Doc. 73 (Rev. 1) et des commentaires du Secrétariat inclus dans ce même document, et de présenter un rapport à la 66^e session du Comité permanent. Ce groupe de travail se compose des membres suivants: Afrique du Sud, Botswana (Président), Cameroun, Côte d'Ivoire, États-Unis d'Amérique, Kenya, Namibie, Niger, Ouganda, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni, Zimbabwe, *Environmental Investigation Agency*, *Humane Society International*, Fonds international pour la protection des animaux, UICN,

42.5 Initiative de protection des éléphants SC65 Doc. 42.5

Le Comité prend note du rapport oral présenté par le Botswana et du document fourni par les auteurs de la proposition.

42.6 Prévenir le commerce illégal de l'ivoire dans le cadre de l'Article VII et par internet SC65 Doc. 42.6 (Rev. 1)

Le Comité prend note du rapport oral présenté par les Philippines et demande aux Philippines et au Tchad d'élaborer une proposition pour examen de cette question à la 17^e session de la Conférence des Parties.

42.8 Stock d'ivoire du Burundi SC65 Doc. 42.8

Le Comité prend note du rapport oral présenté par le Burundi et recommande à ce pays d'envisager d'élaborer une proposition pour examen de cette question à la 17^e session de la Conférence des Parties.

42.9 Rapport sur le commerce et l'enregistrement des éléphants d'Asie vivants SC65 Doc. 42.9

Le Comité prend note du rapport oral présenté par l'Italie au nom de l'Union européenne et convient que le Secrétariat, sous réserve de fonds externes disponibles, mènera une étude sur la mise en œuvre de la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP16), en particulier sur le commerce des éléphants vivants, dans les États de l'aire de répartition de l'éléphant d'Asie et d'autres Parties concernées, et présentera ses conclusions à la 66^e session du Comité permanent.

26. Étude du commerce important de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II

26.1 Rapport du Secrétariat SC65 Doc. 26.1

Le Comité prend note du contenu du document SC65 Doc. 26.1 et de l'exposé oral du Secrétariat. Ce faisant, il convient que, dans l'hypothèse où les Îles Salomon souhaiteraient reprendre les exportations de spécimens de *Tursiops aduncus* à l'aide de permis délivrés au titre de l'Article IV de la Convention, elles devraient au préalable communiquer au Secrétariat les éléments précis sur lesquels elles auront fondé leur avis de commerce non préjudiciable (ACNP). En ce qui concerne *Pericopsis elata* en provenance de la République démocratique du Congo, le Comité encourage ce pays à communiquer au Secrétariat, avant le 30 novembre 2014, son quota d'exportation annuel pour 2015 sur la base des rapports sur la gestion des stocks soumis à l'administration nationale des forêts et à présenter son processus d'ACNP pour cette espèce à la 22^e session du Comité pour les plantes.

Le Comité approuve la recommandation figurant au paragraphe 13 du document et accepte que, dans l'hypothèse où la République islamique d'Iran souhaiterait reprendre les exportations de spécimens de *Huso huso* à l'aide de permis délivrés au titre de l'Article IV de la Convention, elle devra au préalable communiquer au Secrétariat les éléments précis sur lesquels elle aura fondé son avis de commerce non préjudiciable.

Le Comité approuve les recommandations figurant en annexe au document SC65 Doc. 26.1 avec l'ajout d'un paragraphe vi) relatif à *Tridacna deresa*, *Tridacna crocea*, *T. gigas*, *T. maxima* et *T. squamosa* précisant que "Le Secrétariat publiera une notification aux Parties pour leur indiquer qu'aucune espèce de *Tridacna* ne fait actuellement l'objet d'un élevage en ranch ou en captivité aux Îles Salomon et que, jusqu'à nouvel avis du Secrétariat, les Parties devront interdire toute importation de spécimens de ces sources en provenance des Îles Salomon".

Le Comité prend note du fait que le Secrétariat redoublera d'efforts pour mettre à disposition une base de données pleinement opérationnelle sur les actions menées au titre de l'étude du commerce important.